



Juillet-Août 2021

La Citation à méditer : « La santé est un état précaire qui ne laisse présager rien de bon » Jules Romains

VEILLE JURIDIQUE

Coronavirus et entreprises

Le protocole sanitaire a été mis à jour : Les employeurs doivent favoriser la vaccination de leurs salariés en les autorisant à s'absenter pendant les heures de travail. Les absences sont assimilées à du temps de travail effectif. *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19, 9 août 2021*

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Le ministère du Travail met en ligne deux documents pour les employeurs et les salariés : un questions-réponses relatif à la vaccination ainsi qu'une brochure, « Employeurs et salariés : je me vaccine ».

Transformation de la BDES en BDESE

Les articles 40 et 41 de la *Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* renomme la Base de Données Économiques et Sociales en Base de Données Économiques, Sociales et Environnementales. Dans les entreprises de plus de 50 salariés, le Comité Social et Économique doit être informé au cours des 3 grandes consultations récurrentes (orientations stratégiques, situation économique et financière et politique sociale) sur les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. La loi entre en vigueur au lendemain de sa publication ; cependant un décret d'application est nécessaire pour modifier les articles du Code du travail qui définissent le contenu précis de la BDES.

Prévention en santé au travail : parution de la loi

La loi, sauf dispositions contraires, entre en vigueur le 31 mars 2022. Parmi les mesures : la définition du harcèlement sexuel au travail est développée. Concernant le Document Unique d'Évaluation des Risques, le contenu du plan d'action est précisé pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le document unique et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ; et au plus tard au 1^{er} juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés. Le document unique est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Un passeport de prévention renseigné par l'employeur, le travailleur et les organismes de formation récapitule toutes les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail suivies par le salarié (entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2022).

Les missions des services de santé au travail (SST), qui deviennent les "services de prévention et de santé au travail" (SPST), sont étendues. Ces derniers devront offrir un socle de services et feront l'objet d'une procédure de certification et d'agrément pour une durée de 5 ans. Leurs règles de tarification sont revues. Les SPST devront mettre en place une cellule dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle. Une visite de mi-carrière professionnelle (à 45 ans à défaut d'accord de branche) et un rendez-vous "de liaison" entre le salarié, l'employeur et le service de santé au travail (lors du retour du salarié après une absence prolongée) sont créés : ces visites ont pour but de prévenir la désinsertion professionnelle.

Le médecin du travail peut accéder au dossier médical partagé du salarié et l'alimenter, sous réserve de son consentement et de son information préalable. Les médecins du travail pourront recourir à la télémedecine.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique ont droit à une formation d'une durée minimale de 5 jours lors du premier mandat (3 jours en cas de renouvellement).

Les formations en santé, sécurité et conditions de travail des salariés peuvent être prises en charge par l'opérateur de compétences.

Loi 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite en 2021

Cette prime est exonérée d'impôt, de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 000 €, limite portée à 2 000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement ou pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées, ainsi que dans les entreprises de moins de 50 salariés sans conditions. Versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022, elle bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois le montant du Smic. Les travailleurs de la deuxième ligne sont tous les travailleurs hors professions médicales qui ont été en contact avec le public durant la crise sanitaire.

Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

Une visite médicale avant le départ à la retraite

Un décret précise les modalités de la nouvelle visite médicale préalable au départ à la retraite des salariés soumis au dispositif de suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle. C'est à l'employeur de faire la demande de visite. Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels (facteurs de pénibilité). À l'issue de la visite, le médecin du travail remet le document dressant l'état des lieux au travailleur. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise la surveillance post-professionnelle. À cette fin, il informe le travailleur des démarches à effectuer et transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document au médecin traitant. Les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021. *Décret 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite*

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, bilan GES, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	Auvergne Rhone Alpes
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03